

L'an deux mil vingt-deux, le 23 novembre à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	18.

Date de 1<sup>ère</sup> convocation : 18 novembre 2022

Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	<i>Titulaires</i> : CAMUS Gilles, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, HUYNH Antoine, MANZATO Jean-Marie, MOURIC Raphaële, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, VIOLA Peggy, VIAL Jean-Marc. <i>Suppléants (votant)</i> : BEBERT Thierry.
<u>Excusés</u> :	POMMAT Dominique (pouvoir à S. TICHKIEWITCH), TURNAR Alexandre (pouvoir à S. FERRARI), VANIN Gaëtan (pouvoir à R. DUMAZ), BALTHAZARD Pierre-Louis, BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, GENNARO Alexandre, GRELLIER Jean-Marc, POILLEUX Nicolas, PIERRETON Christophe, TRAHAND Cécile
<u>Absents</u> :	EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, GOGNY Christian, GONTHIER Gérard, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, REGAIRAZ Michel, VAIRYO Nicolas.

## **RESSOURCES HUMAINES : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE** *(compétences obligatoires)*

VU le Code général de la fonction publique ;

VU, en particulier, l'article L522-27 du Code précité ;

**VU l'avis émis par le comité technique en date du .....**

La présidente donne lecture de la disposition prévue à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique ; celui-ci prévoit que « le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception des cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emploi, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité ~~social~~ technique territorial ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Elle indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Elle précise que si le conseil syndical est libre dans ses choix, il peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Elle précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Elle propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

PRÉFECTURE de la SAVOIE

02 DEC. 2022

REÇU

Filière administrative	Grade	Ratio
<b>Catégorie A</b>	Directeur	100 %
	Attaché	100 %
	Attaché principal	100 %
<b>Catégorie B</b>	Rédacteur	100 %
	Rédacteur principal 2ème classe	100 %
	Rédacteur principal 1ère classe	100 %
<b>Catégorie C</b>	Adjoint administratif	100 %
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100 %
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %
<b>Filière technique</b>	Technicien	100 %
	Technicien principal 2ème classe	100 %
	Technicien principal 1ère classe	100 %

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

→ **ACCEPTE** les propositions de la présidente,

→ **FIXE** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par la présidente.

Sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Fait à La Féclaz, le 23 novembre 2022

LA PRESIDENTE,  
Sandra FERRARI



☞ Votants :	22
☞ Pour :	22
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire  
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

